

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5452 relative à la création d'un élevage porcin comprenant un bâtiment post-sevrage, deux bâtiments d'engraissement, une fabrique d'aliments, un hangar de stockage paille et fumières et un silo de stockage sur la Commune de Charroux (86), au lieu-dit « La Tombe du Pèlerin », sur la parcelle cadastrale n° D 42 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un élevage porcin pouvant accueillir 672 porcelets de post sevrage et 1974 porcs charcutiers, ledit élevage comprenant les installations suivantes, fonctionnellement liées au projet dans son ensemble :

- un bâtiment post-sevrage pour porcelets sur paille d'une surface de plancher de 835 m² dont le toit sera couvert de 841 m² de panneaux photovoltaïques,
- deux bâtiments d'élevage et d'engraissement de porcs charcutiers sur paille de 2 426 et 2 036 m² comprenant respectivement 2 836 et 2 880 m² de panneaux photovoltaïques en toiture,
- un bâtiment de stockage de type hangar servant également de fumière d'une emprise au sol de 771 m² et comprenant 756 m² de panneaux photovoltaïques en toiture,
- un bâtiment de type hangar servant de fabrique à aliments porcins d'une surface de plancher de 1 634 m² habitant 15 silos en intérieur de tailles et volumes différents, ainsi que 6 silos en façade extérieure, la bâtiment étant doté de panneaux photovoltaïques sur 1 441 m²,
- une fosse en béton non couverte de 235 m³ (pour un volume utile de 196 m³) pour stockage des jus de la fumière,
- une réserve à incendie de type poche à eau contenant 400 m³ de réserve d'eau,
- création de la voirie et des réseaux divers (secs et humides), création d'un réseau spécifique de collecte des effluents liquides provenant de la fumière et des eaux souillées pour acheminement dans la fosse béton,
- création de 4 places de stationnement automobile,
- mise en place des divers équipements léger d'élevage (barrières, silos, abreuvoirs, etc.) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 39) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou

égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m².

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune majoritairement rurale à vocation agricole, partagée entre systèmes polycultureaux complexes et zones prairiales,
- en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 25 novembre 2008,
- sur une commune dont les risques d'inondation, de mouvements de terrain et de retrait-gonflement des argiles sont identifiés dans le dossier départemental des risques majeurs dans la Vienne,
- à environ 2,5 km à l'ouest des espaces sensibles suivants : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *Région de Pressac, étang de Combourg* », Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « *Région de Pressac, étang de Combourg* », site d'importance communautaire Natura 2000 zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) « *Région de Pressac, étang de Combourg* »,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole, et en zone sensible à l'eutrophisation,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Charente* » est en cours d'élaboration ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que son projet, de par la nature de son activité, constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées, et qu'à cet effet il doit se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 encadrant ce type d'installation ; Étant précisé que le pétitionnaire a joint à la présente demande d'examen au cas par cas une attestation préfectorale valant récépissé de dépôt du dossier d'enregistrement, datée du 19 octobre 2017 ;

Considérant que le projet, de par la nature des constructions projetées, devra faire l'objet d'une demande de permis de construire auprès des services en charge de son instruction, demande attestée par récépissé de dépôt du 23 octobre 2017, jointe au dossier ;

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'il entend maîtriser les rejets liquides et effluents (fumiers et eaux souillées) par la mise en place d'une filière de collecte et d'acheminement de ces derniers à destination d'une fosse de stockage dédiée en béton d'un volume utile de 196 m³, qu'ils seront ensuite utilisés par le pétitionnaire sur ses terres dans le cadre d'un plan d'épandage ;

Considérant toutefois que le pétitionnaire n'apporte aucun détails sur ce plan d'épandage (volumes prévus, localisation exacte, identification préalable du site et vérification de sa compatibilité avec ce type d'opération, respect de la directive nitrates, campagnes de mesures, etc.), qu'il lui revient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de la conformité de son plan d'épandage avec les exigences réglementaires applicables, afin de garantir la meilleure sécurité possible et de réduire au maximum les éventuelles nuisances pouvant être générées par ce type d'opération ;

Considérant que les déchets non dangereux issus de l'exploitation du projet seront collectés et gérés en déchetterie ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que l'élevage porcin sera susceptible de générer des odeurs, des rejets de poussières et d'ammoniac ; étant précisé que le type d'élevage pratiqué (biologique) induit l'utilisation de paille et une faible densité d'élevage par bâtiment, ce qui contribue à réduire et atténuer les nuisances évoquées ci-avant ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que la parcelle sur laquelle va s'implanter son projet est actuellement en nature de culture agricole de type prairie pluriannuelle, que l'usage anthropisé de cette dernière n'est pas de nature à constituer un ou plusieurs types d'habitats naturels susceptibles de servir de refuge à une flore et une faune sensible, que par conséquent le projet n'est pas susceptible de leur porter atteinte ;

Considérant toutefois que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un élevage porcin sur la commune de Charroux (86), au lieu-dit « La Tombe du Pèlerin », **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 décembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

